

**PAR SDÉ et PAR COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 24 août 2018

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020**  
***Référence : Réponse aux commentaires d'HQD sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ***  
**Dossier R-4057-2018**  
**N/D: 4503-39**

---

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») formulés le 20 août dernier (B-0041) sur les demandes d'intervention reçues dans le dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ constate que le Distributeur ne s'oppose pas à sa demande d'intervention, qu'il n'a formulé aucun commentaire spécifique sur celle-ci et que, par conséquent, il s'en remet à la discrétion de la Régie pour la détermination du statut d'intervenant de l'AHQ-ARQ.

Par la présente, l'AHQ-ARQ aimerait quand même apporter certaines précisions en réponse aux commentaires généraux du Distributeur en ce qui a trait à l'allègement réglementaire que le mécanisme de réglementation incitative (« MRI ») est censé apporter et aux budgets de participation des intervenants dans le présent dossier.

Tout d'abord, il importe de rappeler que la détermination des modalités du MRI n'est pas encore terminée et qu'elle se poursuit dans le présent dossier avec les indicateurs de qualité du service à lier au Mécanisme de traitement des écarts de rendement (« MTÉR ») et la clause de sortie. L'AHQ-ARQ a démontré dans le passé sa compétence pour l'évaluation de la pertinence d'indicateurs de performance et le caractère ambitieux des objectifs choisis et des cibles fixées.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Ce travail prévu au budget de participation de l'AHQ-ARQ cette année ne devrait pas être récurrent dans des dossiers tarifaires allégés futurs.

De plus, l'AHQ-ARQ considère que l'allègement réglementaire ne se matérialisera pas nécessairement dès les premières années du MRI, d'abord, parce que les parties devront s'y familiariser et surtout parce que d'autres sujets comme la gestion des approvisionnements, les coûts évités et les options de tarification devront être approfondis dans le contexte énergétique actuel.

L'expert Lowry partage aussi cet avis<sup>1</sup> :

*« Well, one thing I would like to say is that, in my testimony, I talk about how with savings in time that result from the MRI, that the Régie and other parties will have more time to devote to things like power supply issues and should take the time. I emphasise the fact that part of a better regulatory system would be putting more effort into power supply planning. »* (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ soumet que le temps qui était consacré jusqu'à l'an dernier à l'analyse ligne par ligne du coût de service du Distributeur sera utilisé totalement, voire dépassé, pour traiter les sujets suivants du présent dossier qui sont soit nouveaux ou qui prennent plus d'ampleur cette année, surtout de la part de l'AHQ-ARQ qui prévoit intervenir sur chacun d'eux :

- L'examen approfondi de l'établissement des coûts évités en réseau intégré et de leur utilisation, un sujet que la Régie avait jugé trop important pour pouvoir le traiter l'an dernier en même temps que l'examen des sujets relatifs au MRI<sup>2</sup>. Dans sa décision sur la cause tarifaire de l'an dernier, la Régie invitait d'ailleurs le Distributeur à déposer ses premières propositions à ce sujet dans un dossier distinct, ou lors du dépôt du dossier de tarification dynamique ou encore lors du prochain dossier tarifaire<sup>3</sup>. Dans les faits, le Distributeur a choisi de traiter ce sujet dans le présent dossier, ce qui devrait vraisemblablement ajouter des efforts importants par rapport aux années précédentes.
- L'an dernier, la Régie avait retiré l'enjeu de la tarification dynamique du dossier tarifaire étant donné que le Distributeur avait annoncé le dépôt à venir d'un dossier tarifaire portant explicitement sur cet enjeu<sup>4</sup>. Or, cette année, cet enjeu revient au présent dossier et il devrait vraisemblablement y ajouter des efforts importants.
- La Régie avait jugé le sujet de l'option de mesurage net en réseau intégré trop important pour pouvoir le traiter l'an dernier en même temps que l'examen des sujets relatifs au MRI<sup>5</sup>. Étant donné l'importance du sujet, la Régie avait alors demandé au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux

---

<sup>1</sup> R-3897-2014, A-0108, page 220.

<sup>2</sup> Décision D-2017-105, dossier R-4011-2017, pages 7 et 8, paragraphes 21 et 22.

<sup>3</sup> Décision D-2018-025, dossier R-4011-2017, page 64, paragraphe 210.

<sup>4</sup> Décision D-2017-121, page 5, paragraphe 10.

<sup>5</sup> Décision D-2017-105, pages 6 et 7, paragraphe 16.

dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré. Le Distributeur n'a pas déposé un dossier spécifique sur le sujet mais l'a intégré au présent dossier, ce qui devrait vraisemblablement y ajouter des efforts importants.

- En réponse à la décision D-2018-025 de la Régie selon laquelle celle-ci « *ordonne au Distributeur de déposer, au plus tard lors du dossier tarifaire 2019-2020, sa proposition de nouvel indicateur de performance établissant un lien quantitatif entre les achats de court terme, en énergie et en puissance, et l'électricité patrimoniale inutilisée, tel que demandé dans la décision D-2017-043.* », le Distributeur a inclus une proposition dans le présent dossier, ce qui devrait vraisemblablement y ajouter des efforts importants, surtout de la part de l'AHQ-ARQ qui a été la première à proposer et à développer un tel indicateur en 2014<sup>6</sup>.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ juge que son budget de participation et, en particulier, celui de son analyste, est parfaitement justifié. D'ailleurs, les 225 heures prévues pour celui-ci sont significativement inférieures à celles reconnues par la Régie dans le dossier R-4011-2017 (314 heures).

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**Dufresne Hébert Comeau**



**Steve Cadrin, avocat**  
SC/cd

#647641

---

<sup>6</sup> R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0019, pages 44 à 51.